

GE_GERICHTE ACJC/1725/2016 vom 18. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1725_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1725/2016 du 18 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1725/2016 del 18 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales et dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, les montants litigieux et relatifs à la contribution à l'entretien des enfants, capitalisés conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieurs à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel a été formé selon la forme et le délai prescrits par la loi; il est dès lors recevable.

E. 1.3

Il en va de même de l'appel joint, lequel est également recevable pour avoir été interjeté dans le délai de trente jours suivant la notification de l'appel principal (art. 312 al. 2, 313 al. 1, 142 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi.

Par souci de simplification l'ex-époux sera désigné ci-après comme l'appelant et l'ex-épouse comme l'intimée.

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 272 et 296 al. 1 CPC) et, s'agissant des questions relatives aux enfants, elle n'est pas liée par les conclusions des parties (maxime d'office, art. 296 al. 3 CPC).

Toutefois, l'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est pas sans limite. En effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 et 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

E. 2

Les parties ont toutes deux produit des pièces nouvelles.

C/10496/2015

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant un enfant mineur, tous les nova sont admis en appel (ACJC/1533/2014; ACJC/1498/2014; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss et p. 139).

E. 2.2

En l'espèce, toutes les pièces nouvelles produites par les parties en appel sont recevables, car elles concernent leur situation financière, laquelle est pertinente pour la fixation des contributions à l'entretien de leurs enfants communs.

E. 3

Les parties reprochent au Tribunal d'avoir mal apprécié leur situation financière (ressources et charges). L'appelant lui fait grief d'avoir fixé une contribution d'entretien trop élevée en faveur de D_____ et l'intimée estime qu'il aurait dû mettre à la charge du père une contribution mensuelle de 400 fr. à l'entretien de C_____.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. La modification de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose donc que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4).

E. 3.2

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer par conséquent les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 et 2 CC). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution à l'entretien d'un enfant mineur doit correspondre aux besoins de celui-ci, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 134 III 337 consid. 2.2.2).

Après déduction des prestations de tiers, telles que les allocations familiales et les rentes d'assurances sociales (art. 35 LAI, 22ter LAVS ou 17 et 25 LPP), destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1), les besoins non couverts de ce dernier doivent

- 11/16 -

C/10496/2015 être répartis entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective (arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3, 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1).

Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1).

E. 3.3

La loi ne fixe pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2). Pour apprécier la capacité contributive des parents et les besoins concrets de l'enfant, la jurisprudence admet, comme l'une des méthodes possibles, celle dite du "minimum vital" (ATF 127 III 68, JdT 2001 I 562 consid. 2b; 126 III 353, JdT 2002 I 162 consid. 1a/aa).

Dans le cadre de cette méthode du minimum vital, les charges d'un enfant mineur, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base fixé par les Normes d'insaisissabilité en vigueur à Genève (E 3.60.04), une participation (20% pour 1 enfant, 30% pour 2 enfants et 50% pour 3 enfants) aux frais du logement de son parent gardien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1), sa prime d'assurance maladie de base (LAMal), les frais de transports publics et d'autres frais effectifs (loisirs, garde, etc.) (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, p. 102).

Plus la situation financière des parties est serrée, moins le juge devra s'écarter des principes développés pour la détermination du minimum vital au sens de l'art. 93 LP. En cas de situation économique favorable, il est en revanche admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 3.3.1.3).

La méthode abstraite, qui consiste, en présence de revenus moyens, à calculer la contribution d'entretien sur la base d'un pourcentage de ces revenus - 15 à 17% pour un enfant, 25 à 27% pour deux enfants, 30 à 35% pour trois enfants - n'enfreint pas le droit fédéral, pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2016 du 20 avril 2016 consid. 6).

- 12/16 -

C/10496/2015

Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier doit être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, JdT 2011 359); les positions concernant les enfants et le conjoint actuel sont exclues du calcul (arrêt du Tribunal fédéral 5A_902/2012 du 23 octobre 2013 consid. 4.2.2).

E. 3.4

En l'espèce, à raison, les parties ne contestent pas que la situation a changé notablement depuis leur divorce (remariage des parties, qui ont eu chacune un nouvel enfant, invalidité de l'intimée, modification du système de garde de C_____) et que la charge d'entretien est devenue déséquilibrée entre les parents. Il y a donc lieu de fixer à nouveau les contributions d'entretien, en prenant en compte tous les éléments actualisés.

Le revenu de l'appelant sera déterminé sur la base du certificat de salaire 2015, déduction faite des allocations familiales, étant précisé qu'aucune explication n'est fournie au sujet des frais figurant sur les décomptes mensuels de salaire (cf. partie en fait let. D.a). Le revenu mensuel net de l'ex-époux est ainsi actuellement de 5'328 fr. (75'941 fr. - 12'000 fr. : 12).

L'appelant allègue bénéficiaire - même après avoir déduit des revenus de sa famille toutes les charges nécessaires à maintenir le train de vie de celle-ci - d'un disponible de 1'333 fr. (2'266 fr. - 933 fr.; cf. partie en fait, let. D.a). En considérant le revenu retenu ci-dessus, cet excédent serait de 1'480 fr. (2'413 fr. - 933 fr.). Dans ces conditions, il y a lieu de déterminer, dans un premier temps, les besoins concrets des enfants communs des parties selon la méthode du minimum vital élargi, en prenant en compte toutes les charges alléguées par la mère et reconnues par le père ou établies par pièces.

Contrairement à ce que prétend l'appelant, C_____ et D_____, âgées de 16 ans et 14 ans, doivent pouvoir se déplacer facilement et bénéficier ainsi d'un abonnement mensuel aux Transports publics genevois. Par ailleurs, il y a lieu d'autant plus d'inclure dans les besoins des enfants les primes de l'assurance- maladie complémentaire, que celle-ci couvre partiellement les frais de dentiste, d'orthodontiste et d'opticien. Pour déterminer le montant desdites primes, ainsi que les frais médicaux non couverts, la Cour retiendra, pour D_____, la moyenne résultant des pièces produites (cf. partie en fait, let. D.c). La participation de D_____ aux frais du logement de sa mère se détermine comme suit : 802 fr. (moitié du loyer) a charge de la mère x 50% (pour 3 enfants) = 402 fr. : 3 = 134 fr. La participation de C_____, dont la garde est partagée par moitié, représente la moitié de ce dernier montant, à savoir 67 fr. La participation de C_____ au loyer du père se calcule comme suit: 560 fr. (moitié du loyer) x 30% (pour 2 enfants) = 68 fr. : 2 = 42 fr.

Dès lors, les besoins concrets de C_____ totalisent 966 fr., comprenant 600 fr. de base mensuelle OP, 67 fr. de participation au loyer de la mère, 42 fr. de

- 13/16 -

C/10496/2015 participation au loyer du père, 35 fr. d'assurance-maladie complémentaire, 33 fr. de frais médicaux non couverts, 90 fr. de frais de répétiteur, 24 fr. pour le football, 30 fr. de frais scolaires et 45 fr. de frais de transports publics. Il n'est pas contesté que du total précité, il faut déduire les allocations familiales et la rente pour enfant de l'AI, soit 690 fr. Les besoins de C_____ s'élèvent ainsi à 276 fr. Le père y contribue à concurrence de 342 fr. (moitié de la base mensuelle OP, soit 300 fr. et participation au loyer de 42 fr.), de sorte qu'ils sont entièrement couverts.

Toutefois, le père, qui ne conteste pas le ch. 9 du dispositif du jugement attaqué, est d'accord de prendre en charge la moitié des frais d'entretien de C_____, à savoir, selon le Tribunal, l'assurance-maladie, les transports publics, les frais médicaux non couverts, les frais scolaires et parascolaires, les sports et les loisirs. Ceux-ci représentent actuellement 260 fr. au total. En équité, l'appelant sera condamné à verser à titre de contribution à

l'entretien de C_____, 200 fr. par mois, allocations familiales et rente de l'assurance-invalidité non comprises. Cette solution a le mérite d'éviter les incertitudes sur les montants dus par le père.

Les ch. 8 et 9 du dispositif du jugement attaqué seront modifiés en conséquence.

Les besoins concrets de D_____ totalisent 877 fr., à savoir 600 fr. de base mensuelle OP, 134 fr. de participation au loyer de la mère, 32 fr. de prime d'assurance-maladie complémentaire, 66 fr. de frais médicaux non couverts et 45 fr. de frais de transports publics. Le solde non couvert par les allocations familiales et la rente AI est ainsi de 187 fr. Il y a cependant lieu de prendre en considération la situation financière relativement confortable du père par rapport à celle de la mère, qui ne dispose que de sa rente d'invalidité, qui n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle (selon les constatations de l'Office cantonal de l'assurance- invalidité) et dont le budget est déficitaire. En équité, la contribution à l'entretien de D_____ sera fixée à 500 fr. par mois, allocations familiales et rente de l'AI non comprises. Ce montant sera porté à 600 fr. aux 15 ans de l'enfant.

Les montants fixés sont conformes à la méthode abstraite. En effet, en application de celle-ci, le père devrait consacrer mensuellement à l'entretien de ses trois enfants un montant oscillant entre 1'598 fr. et 1'865 fr. (30 à 35% de 5'328 fr.), soit 532 fr. à 621 fr. par enfant, étant rappelé qu'il contribue à l'entretien de C_____ à concurrence de 342 fr. du fait de la garde alternée. Lesdits montants ne portent pas atteinte au minimum vital de l'appelant. Il est ainsi superflu de déterminer parmi les charges alléguées par le père, lesquelles sont admissibles.

Le ch. 7 du dispositif du jugement attaqué sera modifié en conséquence.

Une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237 arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3). Il n'y a

- 14/16 -

C/10496/2015 donc pas lieu de donner suite à la conclusion de l'appelant, qui demande qu'une telle limitation soit prévue.

E. 4

L'intimée fait valoir que le Tribunal ne se serait pas déterminé sur sa conclusion tendant à ce que les frais extraordinaires des enfants soient répartis par moitié entre les parents.

E. 4.1

Le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent (art. 286 al. 3 CC).

Cet article, relatif à la survenance de besoins extraordinaires imprévus, ne tend pas à modifier la rente proprement dite, mais permet d'imposer un versement unique pour une nécessité particulière de l'enfant, limitée dans le temps, non prévue lors de la fixation de la contribution et qui ne peut pas être couverte par cette dernière. Tel est typiquement le cas des corrections dentaires, ainsi que des mesures scolaires particulières et de nature provisoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 consid. 5.4, non publié aux ATF 135 III 158; 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 consid. 6).

E. 4.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'intimée, le Tribunal a examiné sa conclusion relative aux besoins extraordinaires. Ceux-ci sont ponctuels et comme l'a retenu à juste titre le premier juge, ne peuvent pas être déterminés de manière générale et abstraite. De plus, les frais visés par la mère, à savoir les frais dentaires, orthodontiques et optiques, ont été pris en compte, à concurrence de la part non couverte par l'assurance-maladie, dans le calcul de la contribution mensuelle d'entretien, en particulier pour D_____.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront fixés à 2'500 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 28, 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RS/GE RTFMC - E 1 05.10).

Ceux-ci seront répartis à parts égales entre les parties, aucune d'elles n'obtenant entièrement gain de cause. La part de l'intimée, au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera provisoirement supportée par l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ). La part de l'appelant sera compensée avec l'avance de frais, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Pour le surplus, les parties garderont à leur charge leurs propres dépens. * * * * *

- 15/16 -

C/10496/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 7 du dispositif du jugement JTPI/4454/2016 rendu le 7 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10496/2015-4 et l'appel joint interjeté par B_____ contre les chiffres 1, 8, 9 et 16 du même dispositif. Au fond : Annule les chiffres 7, 8 et 9 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien de leur fille C_____, la somme de 200 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien de leur fille D_____, la somme de 500 fr. jusqu'à 15 ans, puis 600 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense à due concurrence avec l'avance fournie par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que la part des frais judiciaires d'appel à charge de B_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

- 16/16 -

C/10496/2015 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours

doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.